

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ALONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 janvier.

TROUBLES DE LYON EN 1834. — INCENDIE DE LA GUILLOTIÈRE. — MARCHANDISES EN TRANSIT. — DOUANES.

En matière de douanes, le transit s'opère aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, en cas de perte justifiée, les soumissionnaires ne doivent que le droit simple.

Les événements de Lyon (en 1834) n'ont pas été un motif suffisant pour exempter les soumissionnaires de marchandises qui ont péri dans l'incendie de la Guillotière du paiement de ce droit simple.

Lors des troubles qui éclatèrent à Lyon en avril 1834, le gouvernement se vit obligé d'employer la force armée contre le faubourg de la Guillotière, où l'insurrection avait concentré un de ses principaux foyers. Plusieurs maisons de ce faubourg furent incendiées, et dans un magasin dépendant de l'une d'elles avaient été déposés treize sacs de café appartenant à la maison Felix Blanchenay de Marseille, qui les avait expédiés en transit de cette dernière ville pour la Suisse.

De cent soixante-dix sacs de café que la maison Blanchenay avait expédiés en transit pour la Suisse, les acquits à caution au dernier bureau de sortie ne furent déchargés que pour cent cinquante-sept sacs. La maison Blanchenay présenta un procès-verbal constatant que les treize sacs manquants avaient péri fortuitement dans l'incendie de la Guillotière; l'administration des douanes n'exigea point le quadruple droit que la loi impose comme peine, en cas de non représentation de la marchandise en transit, mais elle déclara une contrainte pour le paiement du droit simple. Le juge de première instance fit droit à sa demande, mais sur l'appel, le Tribunal de Marseille annula la contrainte, se fondant « sur ce qu'il résultait d'un procès-verbal que les cafés avaient péri par le feu que les troupes de la garnison, en combattant contre les rebelles, avaient mis et communiqué au local dans lequel se trouvaient les marchandises, et que la douane ne pouvait dans ce cas réclamer le droit simple, comme dans le cas de la perte de la marchandise par cas fortuit, puisque le fait de l'autorité militaire avait occasionné l'incendie; que peu importait que le feu eût été mis ou communiqué par le vent, il n'en résultait pas moins que l'Etat ne pouvait réclamer un droit dans le cas d'un dommage occasionné par son fait, quoiqu'avec juste raison ».

M^e Godart de Saponay, avocat de l'administration des douanes, attaqua ce jugement devant la Cour de cassation, et faisait remarquer que la marchandise en cours de transit ne peut voyager que sous acquit à caution, c'est-à-dire qu'elle se trouve dans le même cas que la marchandise qui a payé le droit. Si la marchandise n'est pas représentée après l'expiration de l'acquit à caution, de deux choses l'une : ou elle a péri par cas fortuit, et dans ce cas la loi n'exige que le droit simple, puisque la marchandise voyage aux risques de l'expéditeur; ou le cas fortuit n'est pas prouvé, et dans ce cas le quadruple droit est exigé comme peine d'une mise en consommation frauduleuse. Dans l'espèce, la maison Blanchenay se trouve absolument dans le même cas que si après avoir payé le droit pour la mise en consommation, elle avait perdu sa marchandise; elle ne serait pas recevable alors à venir répéter le droit perçu. Elle ne peut pas être plus fondée dans l'espèce.

Le gouvernement a agi dans le cercle de ses pouvoirs et de ses devoirs en réprimant les troubles de Lyon; il ne peut être responsable de la perte d'une marchandise que l'expéditeur savait très bien qu'il faisait voyager à ses propres risques; en admettant des principes contraires, le Tribunal de Marseille a commis un excès de pouvoir et violé l'article 8 de la loi du 17 novembre 1814.

M^e Lebon, dans l'intérêt de la maison Blanchenay, a développé les moyens sur lesquels le jugement s'était fondé.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a adopté les principes présentés par l'administration des douanes.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 8 de la loi du 17 décembre 1814;
« Attendu que le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises; que seulement, dans le cas de perte justifiée par le procès-verbal d'un officier public et rapporté avec l'acquit à caution, la douane ne peut exiger que le paiement du droit simple;

« Attendu que les circonstances particulières de la cause ne sont pas un motif pour les Tribunaux de s'écarter de la loi quand le texte est clair et précis et qu'il n'y a été dérogé par aucune disposition subséquente; que dès lors le Tribunal de Marseille a commis un excès de pouvoir et violé l'article ci-dessus cité;

Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 décembre.

LIQUIDATION. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — OPPOSITION.

1^o Un jugement homologatif d'un procès-verbal de compte, liquidation et partage, est-il susceptible d'opposition? (Non.)

2^o L'héritier qui n'a contesté le procès-verbal de compte, liquidation et partage, ni devant le notaire, ni devant le Tribunal saisi de la demande en homologation, est-il recevable à le faire en Cour royale et par appel du jugement homologatif?

3^o Au fond : le cohéritier débiteur à terme de la succession peut-il demander le bénéfice du terme? (Non.)

Sur la demande en compte, liquidation et partage de la succession de la veuve Lacher, les parties avaient été renvoyées devant M^e Baudeloque, notaire, pour procéder à ces opérations.

Au nombre des héritiers se trouvait la dame Bouly, débitrice, avec

son mari, d'une somme de 10,000 fr., remboursable dix ans après le décès de la dame Lacher.

L'obligation, n'étant pas solidaire, se divisait naturellement, en telle sorte que 5,000 fr. seulement étaient dus personnellement par la dame Bouly.

Quant aux 5,000 fr. dus par Bouly, son mari, il faut remarquer que celui-ci était tombé en faillite; qu'un concordat portant remise de 90 pour 100 avait été passé et homologué avec ses créanciers, de sorte que sa dette personnelle ne s'élevait plus qu'à 500 fr.

Cependant le notaire avait compris cette créance comme actuellement exigible dans la masse active pour la totalité, et l'avait abandonnée à la dame Bouly en capital jusqu'à concurrence de 4,922 fr., et pour la totalité des intérêts calculés, à 2,798 fr.

Les sieurs et dame Bouly, qui s'étaient fait représenter à l'ouverture du procès-verbal, n'avaient point assisté à sa clôture; quoique sommés de le faire, et l'homologation en avait été poursuivie et prononcée contre eux par un jugement du 4 avril 1838.

Ils y avaient formé opposition, prétendant qu'il avait été rendu par défaut, bien qu'il contiât la mention que leur avoué avait été entendu en ses conclusions.

Sur cette opposition, jugement de doctrine, à la date du 4 juillet, qui juge qu'en pareille matière les jugemens, seraient-ils par défaut, ne sont pas susceptibles d'opposition, par les motifs suivants :

« Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi,

« Attendu que le jugement du 4 avril dernier constate qu'il a été rendu après avoir entendu les parties; que ce jugement, qui fait foi de son contenu, est évidemment un jugement contradictoire et par conséquent non susceptible d'opposition;

« Attendu d'ailleurs qu'en supposant, comme le prétendent les époux Bouly, que ce serait par erreur que le jugement énoncerait que M^e Baratier aurait été entendu en ses conclusions, que le jugement n'en serait pas moins réputé contradictoire et l'opposition alors inadmissible;

« Attendu en effet que les articles 977 et 981 du Code de procédure civile, 823 et 837 du Code civil déterminent particulièrement la forme, la marche et les règles de la procédure à observer sur les difficultés qui s'élèvent en matière de liquidation et d'homologation; qu'ainsi ces articles constituent une loi toute spéciale à cet égard;

« Attendu que ces articles n'admettent pas la voie d'opposition, et qu'on ne peut l'induire ni de leur silence ni des principes généraux du droit, puisque ce serait attribuer à une contestation qui n'est en réalité qu'un incident de l'action en partage, l'existence et le caractère d'une instance nouvelle et particulière soumise à toutes les exigences de l'action première et principale, et nécessiter dès lors des défauts profit joint et toutes les phases de la procédure ordinaire, alors cependant que, dans la pensée et dans la volonté de la loi, tout doit se décider rapidement sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public;

« Qu'il résulte au contraire du silence même desdits articles et de leur esprit, que la voie d'opposition est essentiellement inadmissible, et que les jugemens qui statuent sur les difficultés d'une liquidation sont des jugemens contradictoires qui rentrent sous l'empire du principe consacré par l'article 113 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il importe peu que toutes les parties aient ou n'aient pas été présentes aux opérations de la liquidation, dès qu'elles y ont été régulièrement appelées, pour que la nature du procès et le jugement soit indivisibles dans leurs effets, et que la négligence ou le refus de l'un des héritiers ne peut nuire au droit des autres parties, lui faire une condition à part, ni changer, ni même modifier la caractéristique de la contestation et du jugement qu'elle fait naître;

« Attendu en fait que les époux Bouly valablement appelés à toutes les opérations de la liquidation, il n'a dépendu que de leur volonté de se présenter devant le notaire, qu'il est également constant et non méconnu que les parties de Baratier ont été régulièrement appelées pour statuer sur l'homologation de la liquidation dont s'agit;

« Que de ces faits et des principes ci-dessus établis il résulte que le jugement du 4 avril dernier est contradictoire et conséquemment non susceptible d'opposition;

« Qu'ainsi, le Tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier les difficultés soulevées contre la liquidation, puisqu'il n'est plus saisi de la connaissance du fond, etc. »

Appel de ces deux jugemens par les époux Bouly, qui soutenaient que la créance devait se diviser entre eux, et que la dame Bouly, pour la portion à sa charge, devait jouir du bénéfice du terme stipulé.

L'appel du jugement du 4 avril ayant été interjeté dans les délais, celui du jugement du 4 juillet, sur la question d'opposition, n'avait plus d'intérêt; aussi les plaidoiries n'ont-elles pas porté sur cette question. Cependant, la Cour qui en était saisie a dû y statuer et l'a fait par une confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

Mais M^e Bled, avocat des héritiers Lacher, soutenait les époux Bouly non-recevables devant la Cour dans leur demande en rectification du procès-verbal de liquidation, soit parce qu'ils ne l'avaient pas contesté devant le notaire, soit et surtout parce qu'ils ne l'avaient pas contesté devant le Tribunal lors de la demande en homologation.

Suivant lui, il devait en être, en matière de liquidation, comme en matière d'ordre et de contribution; les époux Bouly auraient dû contester sur le procès-verbal ouvert devant le notaire commis non-seulement pour établir le règlement des droits des parties, mais aussi pour recevoir leurs dires et contredits; cela était si vrai, qu'en cas de contestation, le Tribunal jugeait sur le vu du procès-verbal des difficultés, dressé par le notaire. Or, les époux Bouly, ayant négligé de le faire, étaient désormais forclos.

Mais, en supposant qu'il n'y eût pas conclusion, les époux Bouly auraient dû au moins soumettre leurs contestations devant le Tribunal saisi de la demande en homologation, et ne pouvaient être admis à la présenter de plano devant la Cour, sous forme de l'appel du jugement d'homologation, soit parce que ce mode de procéder violait l'ordre de juridiction et privait leurs cohéritiers du premier degré de juridiction, soit parce que la Cour ne se trouvait saisie de rien par cet appel.

L'ordre des juridictions était évidemment violé : les époux Bouly ayant gardé le silence en première instance, leurs adversaires n'avaient pas pu débattre leurs prétentions devant les premiers juges, et c'était seulement devant la Cour que, pour la première fois, ces prétentions leur étaient révélées et qu'ils pouvaient y répondre.

La Cour, d'ailleurs, n'était saisie de rien. De quoi un appel peut-il saisir une Cour royale? du bien ou mal jugé des premiers juges,

sur un débat qui se renouvelle devant elle. Or, en première instance aucun débat élevé par les époux Bouly, aucune demande formulée par eux, pas un mot dans le jugement sur la prétention qu'ils élèvent aujourd'hui devant la Cour à la faveur de leur appel. Or est donc le débat sur lequel la Cour a à statuer? quel bien ou mal jugé a-t-elle à apprécier?

Il est évident que la Cour n'est saisie de rien, et que c'est une demande principale que les époux Bouly ont porté devant elle.

Et qu'on ne s'y trompe pas, on ne saurait considérer cette demande comme une défense à la demande principale, ni comme un moyen nouveau.

Défense à la demande en homologation; oui, elle aurait eu ce caractère devant les premiers juges, mais devant la Cour est-ce qu'elle peut l'avoir, en l'absence d'un débat contradictoire devant les premiers juges?

Moyen nouveau; mais un moyen nouveau suppose une demande à l'appui de laquelle il est proposé; or, aucune demande.

Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M^e Capin, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel du jugement du 4 juillet, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 4 avril;

« Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que les époux Bouly n'ont élevé aucune contestation sur le procès-verbal de liquidation;

« Considérant que si, le 19 août 1837, les époux Bouly ont assisté à l'ouverture dudit procès-verbal, représentés par un mandataire auquel le notaire a donné connaissance des bases sur lesquelles il devait établir la liquidation, il est constant que le 12 janvier 1838 ils n'étaient ni présents ni représentés à la clôture du procès-verbal; qu'ils avaient été sommés, il est vrai, de s'y trouver;

« Mais considérant qu'aucune disposition de loi ne déclare forclos l'héritier qui ne se sera pas présenté aux opérations de partage devant le notaire commis par la justice;

« Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que, devant les premiers juges, les époux Bouly n'ont point critiqué le travail du notaire;

« Considérant qu'ils étaient défendeurs avec plusieurs autres parties en cause à la demande en liquidation et partage, et, par suite, à l'homologation du procès-verbal dressé par le notaire desdites opérations, lesquelles se trouvaient ainsi dans leur ensemble, et relativement aux droits de chacun des héritiers, soumises à l'appréciation du Tribunal; qu'ils n'ont donné aucun acquiescement soit audit procès-verbal soit au jugement dont est appel, et que les demandes qu'ils ont formées devant la Cour ne sont que la défense à l'action dirigée contre eux;

« Au fond, en ce qui touche les abandonnemens faits à la femme Bouly, tant sur le capital que sur les intérêts desdites créances;

« Considérant qu'aux termes de l'article 829 du Code civil, chaque héritier doit faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur; que la femme Bouly réclame en vain le bénéfice du terme stipulé dans la reconnaissance sus-énoncée; que, par l'effet du rapport, sa dette vient se confondre dans la masse active de la succession; que lesdits abandonnemens doivent donc être maintenus, mais seulement pour le montant des capitaux et intérêts ci-dessus déterminés;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir contre l'appel, confirme en ce point et infirme dans d'autres qui n'ont point d'intérêt en droit. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. des Essars. — Audience du 15 janvier 1839.

COUPS ET BLESSURES. — MEURTRE INVOLONTAIRE.

La journée du 8 octobre 1838 avait été une journée de joie pour Louis Gamard, Charles Perronel, Jean-Jacques Gamard. Maint cabaret de Longé les avait vus vider maintes bouteilles, si bien qu'au soir les trois compagnons s'étaient avec d'assez mauvais vin fait une assez mauvaise tête. En revenant de Longé à Montreuil, ils avaient insulté plusieurs personnes; leur malheur voulut que sur leur route se trouvât un ruisseau, et sur ce ruisseau, pour servir de pont, une planche si étroite que

Deux belettes à peine auraient passé de front
Sur ce pont.

Et pourtant en même temps qu'eux et du côté opposé, pour le franchir venaient Henri Letellier et Fournaux.

Louis Gamard met de son côté le pied sur la planche, Letellier avance de l'autre, et tous deux ayant l'âme trop fière,

Vers le milieu du pont ne se voulaient pas
L'un à l'autre céder.....

Des paroles sont échangées; des paroles on en vient aux coups. Louis Gamard et Letellier se saisissent; les combattants se terrassent et se roulent furieux. Jean-Jacques Gamard, resté derrière ses camarades, à quelques pas, voit la querelle, s'y mêle, attaque Fournaux et le frappe d'une baguette qu'il tenait à la main. Au même moment, il est blessé à l'œil droit; un coup affreux lui fend l'os coronal, et avec peine peut-il se réfugier dans un pré voisin. Louis Gamard, terrassé plus loin par Letellier, implorait le secours de Perronel. Celui-ci le dégagea, mais Letellier ressaisit Perronel, et Louis Gamard, voulant à son tour dégrader son libérateur, porte à Letellier un coup duquel le malheureux fut brisé. Il en mourut le jour suivant.

Donc, Louis Gamard, Perronel, Jean-Jacques Gamard sont accusés d'avoir de complicité porté des coups et fait des blessures au nommé Letellier, lesquels coups et blessures, portés volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Les accusés sont tous les trois fort jeunes; leurs larmes, à l'audience, attestent leur repentir. Parmi les pièces de conviction est le crâne de la victime.

Louis Gamard a la réputation d'un homme probe, mais violent. Les deux autres ont, dit-on, eu des querelles avec les gas des communes voisines de la leur; mais ce n'est qu'un on dit, et la coutume de rixes entre gens appartenant à divers clochers, coutume du pays, a pu seule les faire déroger à leurs habitudes de douceur et de loyauté.

M. de Brix, procureur du Roi, soutient l'accusation contre tous trois. Il demande pour Jacques Gamard l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Le Bourgeois et M^e Chesnel défendaient, l'un Louis Gamard, l'autre Perronel. Louis Gamard avait-il été provocateur? rien n'est établi. La gravité des blessures faites à Jacques Gamard n'était pas telle que Letellier et Fournaux, qui les ont portées, devaient nécessairement s'être servi d'armes offensives, et alors Louis Gamard n'aurait-il pas cédé avec trop d'entraînement, il est vrai, au besoin impérieux de sa défense? Perronel, lui, n'était à coup sûr pas provocateur, il est venu au secours d'un ami terrassé, en danger de mort peut-être: c'était encore le droit légitime de la défense qui poussait son bras.

M^e de la Sicotière combattait l'accusation de complicité portée contre Jacques Gamard, qui n'avait aucunement frappé Letellier, et qui n'avait eu de lutte, lutte distincte de celle dont l'issue a été si malheureuse, qu'avec Fournaux.

Après une assez longue délibération, le jury a acquitté Jacques Gamard, déclaré coupables Louis Gamard et Perronel, tous les deux avec des circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a infligé à Louis Gamard cinq années, à Perronel deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 décembre.

Présidence de M. Genevois, conseiller à la Cour royale de Lyon.

RIXE. — MEURTRE.

Le dimanche 23 septembre dernier, trois ouvriers menuisiers, les nommés Rouchouse, Pommet et Patural, passèrent ensemble la soirée dans différents cabarets ou cafés de la ville de Rive-de-Gier. Ils entrèrent, en dernier lieu, dans le café Bernard, aux Verchères, et y trouvèrent quatre tailleurs de pierre, Pierre-Michel, dit Vitet, Jean Coly, Barthélemy Guillot et Lhérisset, qu'ils ne connaissaient pas. Ces deux groupes, étrangers l'un à l'autre, burent à deux tables séparées; aucun motif de querelle ne pouvait les exciter l'un contre l'autre; aucun démêlé ne s'éleva entre eux.

Les quatre tailleurs de pierre sortirent du café entre dix et onze heures du soir et prirent le chemin qui conduit de Rive-de-Gier au Mouillon, lieu de leur habitation.

De leur côté, les trois menuisiers sortirent peu d'instants après, et, par le même chemin, se dirigèrent vers St-Genis-Terre-Noire, où ils habitaient.

Les deux groupes se rencontrèrent en route. Coly, l'un des tailleurs de pierre, reprocha à un des menuisiers de l'avoir pris par le bras en sortant du café. Celui-ci répondit avec calme qu'il n'en avait aucun souvenir, et que, s'il avait agi ainsi, c'était par inadvertance et sans mauvaise intention. Cette excuse ne satisfut pas Coly; il y répondit par quelques paroles provocatrices.

Les ouvriers menuisiers, désireux d'éviter toute occasion de querelle, se détournèrent de la route et prirent un autre chemin. Mais, à peine avaient-ils fait quelques pas, les tailleurs de pierres se dirigèrent sur leurs traces en poussant des cris, et attaquèrent Rouchouse, qui était resté en arrière de ses deux compagnons. Guillot lui porta les premiers coups; Coly survint et le frappa en même temps; ils le maltraitèrent violemment à coups de pied et à coups de poing, et lui firent plusieurs blessures à la tête. Après avoir ainsi lâchement assouvi leur fureur sur un homme dont ils n'avaient pas à se plaindre et qui était sans défense, ils s'éloignèrent de lui et reprirent le chemin de St-Genis-Terre-Noire.

Rouchouse rejoignit ses deux compagnons, qui n'avaient pas osé s'approcher pour le défendre. Tous les trois, après avoir attendu que leurs adversaires se fussent éloignés, revinrent sur leurs pas et suivirent aussi la route de St-Genis-Terre-Noire. Mais ils rencontrèrent encore à quelque distance les quatre tailleurs de pierre; l'un d'eux invita ceux-ci à boire une bouteille de vin. Cette invitation fut accueillie par de nouvelles paroles injurieuses et provocatrices de la part de Guillot. Les trois menuisiers, effrayés, prirent la fuite dans différentes directions. Tandis que Rouchouse se cachait à l'abri d'un tas de pierres, Pommet se réfugiait dans une carrière voisine, et Patural s'éloignait en traversant une terre dans laquelle cette carrière était creusée.

Guillot et Coly étaient les seuls agresseurs; ils poursuivirent Patural et Pommet. Guillot, le premier, atteignit Patural, le frappa et le terrassa à dix pas environ du bord de la carrière. Il ne le nie pas. « Il est vrai, dit-il dans un de ses interrogatoires, que je l'ai frappé à coups de pied et à coups de poing, et lorsqu'il a été à terre, je lui ai donné deux coups de pied. »

Pommet, qui avait espéré se dérober à la fureur de ces individus en se réfugiant dans la carrière, a entendu les coups portés à Patural; il a entendu son malheureux compagnon implorer la pitié de ses agresseurs. « Laissez-moi, disait-il, laissez-moi, je vous en prie; je ne vous ai rien fait. » A ces paroles suppliantes succéda un complet silence, et immédiatement après Pommet vit accourir vers lui Barthélemy Guillot, qui le frappa violemment. Un autre individu arriva presque aussitôt et porta aussi des coups à Pommet.

Un des tailleurs de pierre, Jean Michel, qui paraît n'avoir point pris une part active à ces scènes de fureur, a raconté, dans son interrogatoire, qu'il avait vu Guillot attaquer et terrasser un des menuisiers à dix pas de la carrière, puis l'abandonner après l'avoir violemment frappé, et poursuivre dans la carrière celui qui s'y était réfugié. Il a ajouté que pendant que Guillot frappait ce dernier, il avait entendu tomber au fond de la carrière quelque chose qui avait fait un grand bruit sourd. Il avait prévenu alors Guillot que quelqu'un venait de tomber dans la carrière. « Non, lui avait répondu Guillot, c'est moi qui ai fait un saut. »

Lorsque Guillot et son compagnon eurent assouvi leur inconcevable fureur, ils laissèrent Pommet meurtri et ensanglanté, et s'éloignèrent.

Le lendemain matin, le corps de Patural fut aperçu gisant au fond de la carrière. Il était couché sur la face dans une position qui semblait annoncer qu'il avait été précipité les pieds en avant; le désordre de ses vêtements indiquait aussi qu'avant de tomber au fond de la carrière il avait été traîné à la renverse. Sur la

terre qui domine la carrière on remarquait les traces d'une lutte récente; le gazon y était foulé; on y voyait des taches de sang et une mèche de cheveux. Rien n'indiquait que la lutte se fût continuée ou même renouvelée hors de cet endroit; mais à partir de là jusqu'au bord de la carrière, et au point d'où le corps avait été précipité, on apercevait de distance en distance quelques gouttes de sang. Le lieu d'où le corps était tombé se faisait reconnaître facilement à quelques traces de bottes.

Un médecin appelé à examiner le cadavre, et interrogé sur les causes de la mort, remarqua une foule de lésions plus ou moins graves qui affectaient les diverses parties du corps et surtout la tête. Il reconnut à des signes non équivoques que la mort avait été produite, non par des coups, non par la chute dans la carrière, mais par l'asphyxie, résultat d'une strangulation opérée à l'aide de la cravate même de la victime; il conclut soit de l'autopsie cadavérique, soit de l'état des vêtements, soit de l'examen des lieux, que le malheureux Patural avait reçu la mort sur le lieu même où apparaissaient les traces de la lutte, qu'ensuite il avait été transporté ou traîné jusqu'à l'endroit d'où il avait été précipité.

Cette opinion semble corroborée par les faits qu'ont racontés Pommet et Michel.

En présence de ces faits, il est difficile de douter que Coly n'ait concouru avec Guillot au meurtre de Patural; il paraît même que c'est Coly qui a précipité le corps de la victime dans la carrière, puisque c'est pendant les mauvais traitements infligés par Guillot à Pommet que Michel a entendu la chute du cadavre. Au reste, les réponses embarrassées de Coly sur ce point donnent un nouveau poids à l'accusation; il prétend s'être approché de Patural au moment où celui-ci était renversé et frappé par Guillot. « J'ai donné le bras à ce menuisier, ajoute-t-il, et l'ai aidé à se relever; il se tenait avec peine et ne bougeait pas de place; je ne l'ai pas vu marcher ni changer de position. » Une mèche de cheveux trouvée sur le théâtre du crime, et paraissant, par leur nuance et leur finesse, provenir de la tête même de Coly, témoignait aussi énergiquement de la participation de cet accusé à la lutte dans laquelle Patural a perdu la vie.

Le nombre et la gravité des coups infligés au malheureux Patural, la violence avec laquelle sa cravate, instrument de la strangulation, avait été serrée autour du cou de la victime, le choix du lieu où son corps avait été transporté pour être précipité dans la carrière, qui avait une profondeur de plus de treize mètres, tout tend à démontrer que les auteurs de ce lâche attentat étaient animés par une pensée homicide.

Tels sont les faits qui amènent Guillot et Coly sur les bancs de la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de Guillot en l'absence de son coaccusé Coly. Celui-ci, ayant été ramené à son tour dans l'auditoire, est interrogé en l'absence de Guillot. Après cet interrogatoire M. le président dit à Coly: « Je vous prévins que pendant votre absence j'ai interrogé Guillot, et qu'il a persisté dans les réponses qu'il a faites devant le juge d'instruction, sans y ajouter ni retrancher. » Guillot est ensuite ramené, et M. le président le prévient également qu'il a persisté dans les réponses par lui faites devant M. le juge d'instruction.

On entend les témoins; ils sont au nombre de onze, parmi lesquels le médecin qui a fait l'autopsie du cadavre; il déclare, conformément à son rapport écrit, que dans sa conviction la mort de Patural a été produite par l'asphyxie, résultat de la strangulation opérée à l'aide de la cravate trouvée sur Patural.

L'accusation a été soutenue par M. Requier, substitut du procureur du Roi.

La défense des deux accusés a été présentée par M^{es} Lacroix, Morellet et Rombeau.

Après le résumé de M. le président, et au moment où il vient d'achever la lecture des questions résultant de l'acte d'accusation, le ministère public requiert la position de la question de coups et blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée.

Les défenseurs déclarent s'opposer à la position de cette question.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que cette question sera posée à l'égard des deux accusés.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et en sort bientôt après, rapportant un verdict duquel il résulte que Guillot et Coly sont reconnus coupables d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures au nommé Patural, lesquels coups et blessures, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; et de plus, d'avoir porté des coups et fait des blessures aux nommés Pommet et Rouchouse. Le jury déclare en même temps qu'il y a des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Guillot et Coly chacun à sept années de reclusion.

Immédiatement après l'avertissement donné aux condamnés par M. le président, qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation, les défenseurs se lèvent et prennent des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour leur donner acte de ce que M. le président, après la lecture de l'acte d'accusation, ayant interrogé les accusés séparément et l'un en l'absence de l'autre, les a instruits successivement de ce qui s'était passé en l'absence l'un de l'autre seulement en ces termes: « Accusé Coly, je vous prévins que pendant votre absence j'ai interrogé Guillot sur tous les faits du procès, et qu'il a persisté dans les réponses par lui faites devant le juge d'instruction. — Accusé Guillot, je vous prévins que pendant votre absence j'ai interrogé Coly, et qu'il a persisté dans les réponses par lui faites devant le juge d'instruction. »

La Cour, après en avoir délibéré, donne acte aux défenseurs du fait énoncé dans leurs conclusions, et immédiatement après M. le président déclare que l'audience est levée.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Casteljaloux, 18 janvier 1839: « Vous avez sans doute appris l'émeute qui a éclaté hier au sujet du prix du pain. Le maire, le commissaire de police et quelques gendarmes, assiégés dans la maison commune, ont failli être victimes. On a réussi à composer avec les perturbateurs. Cette concession a laissé le temps nécessaire à notre garde nationale pour prendre les armes. Les insurgés, cernés de toutes parts, ont été obligés de se rendre, et vingt d'entre eux, arrêtés, vont être conduits aujourd'hui même à Nérac, escortés par un détachement de la garde nationale. »

PARIS, 22 JANVIER.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — Une grave question a

été soumise aujourd'hui à la décision de la chambre des requêtes. Il s'agissait de savoir, en matière de légitimation par mariage subséquent, ce que l'on doit entendre par reconnaissance légale avant le mariage, à l'égard de la mère; si, quant à celle-ci, on peut considérer comme reconnaissance légale l'indication de maternité faite par le père dans l'acte de naissance de l'enfant, lorsque cette indication, appuyée de certains faits dont on pourrait induire l'aveu de la mère, n'a pas été suivie, avant le mariage, d'un aveu formel résultant d'un acte écrit, soit authentique soit privé?

En d'autres termes, la Cour avait à décider si la certitude de la maternité par l'aveu de la mère ne doit pas être acquise avant le mariage, pour qu'à son égard la légitimation par mariage subséquent puisse légalement s'opérer; si cet aveu n'est pas inefficace lorsque pour l'établir l'enfant qui s'en prévaut est obligé de recourir après le mariage à une preuve qui n'était pas déjà faite antérieurement.

M^e Nicod a soutenu que l'aveu de la mère devait être certain avant le mariage, et que pour cela il devait résulter d'actes authentiques ou au moins d'écrits privés ayant date certaine avant cette époque.

M. l'avocat-général Hervé a conclu à l'admission, mais la Cour a rejeté le pourvoi; elle a jugé que l'arrêt attaqué, pour déclarer valable la légitimation dans l'espèce qui lui était soumise, avait pu se fonder, comme il l'avait fait, sur ce que le père ayant reconnu l'enfant dans son acte de naissance, avec indication de la mère, celle-ci avait confirmé cette déclaration par son aveu, résultant de différents faits constants et notoires, antérieurement au mariage.

Nous rapporterons prochainement les motifs textuels de l'arrêt de rejet.

— M. le comte Dubourg et M. le baron Lebattut étaient liés d'amitié et compagnons de plaisir. Tous deux s'étaient associés pour la location d'une loge à l'Opéra, à l'avant-scène des secondes, moyennant 6,800 fr. pour l'année, à compter du 4 mai 1834. Ils avaient pareillement acquis de M^{me} la marquise de Barban'anne, précédemment locataire, et moyennant 3,500 fr., l'élegant mobilier qui décorait cette loge et les deux petits salons qui en dépendent; de plus, le tapissier Desjardins fournit plusieurs meubles en addition à ce mobilier, et son mémoire s'éleva à près de 1,700 fr.

Les deux jeunes gens ont trouvé une fin malheureuse, M. Labattut, en Italie, par une maladie de langueur; M. Dubourg, à Paris, à la suite d'une chute de cheval. Un débat s'est élevé entre leurs héritiers relativement au paiement du loyer de la loge, dont M. et M^{me} Labattut père et mère réclamaient la moitié aux héritiers Dubourg. Ils déclaraient être dans une ignorance complète des arrangements existant à l'égard de la location et des dépenses qu'elle avait entraînées, lesquelles avaient été conservées à part dans les papiers de M. Labattut, comme indiquant une affaire à régler.

Par jugement confirmé sur l'appel, les parties ont été renvoyées à compter; et un jugement définitif, considérant qu'il était justifié que M. Labattut avait payé au préalable de l'Opéra la totalité du prix de la location, et que les héritiers Dubourg n'établissaient pas que M. Dubourg eût payé sa moitié, a prononcé contre les héritiers bénéficiaires de ce dernier la condamnation au paiement de 3,400 francs.

Sur l'appel porté devant la première chambre de la Cour royale, M^e Adrien Benoit faisait observer qu'il était peu vraisemblable que M. Dubourg, après avoir joui pendant l'année entière de la loge louée en commun, fût resté débiteur de sa portion, surtout lorsqu'il était prouvé que les acquisitions et fournitures de mobilier avaient été payées par lui, pour sa part, en même temps que par M. Labattut.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Durand de Saint-Amand, qui justifiait, par lettre du préposé de l'Opéra, que c'était à M. Labattut, seul inscrit sur les registres de l'administration, que l'on s'était adressé pour le paiement du prix de location;

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Thoureau, après avoir entendu les explications de M. Delasalle, banquier, et de M. Montigny, l'un des directeurs du théâtre de la Gaité, et après avoir de nouveau entendu M^{es} Chayé et Amédée Lefebvre, a persisté dans la jurisprudence qu'il avait adoptée dans l'affaire du Gymnase-Dramatique et de l'Opéra. Il a condamné les directeurs de la Gaité à rembourser à M. Delasalle le prix des billets qu'il avait pris au bureau; mais il n'a fixé qu'à 10 francs les dommages-intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 janvier.)

— Une ordonnance royale, en date du 21 janvier 1838, rendue en exécution des lois des 17 décembre 1814 (article 34), 15 avril 1832, et 26 avril 1833, vient d'arrêter que « l'exportation des grains et farines est provisoirement suspendue sur tous les points de la frontière maritime de l'Océan. »

Cette ordonnance est rendue sur un rapport présenté par M. le ministre du commerce, et dans lequel on lit « que certaines parties de la France seraient exposées, par suite de l'enlèvement lo- cal de leurs grains, à voir momentanément leurs ressources au-dessous de leurs besoins. »

Nous espérons que cette mesure sage, mais peut-être un peu tardive, arrêtera les désordres qui menacent encore d'éclater dans les départements de l'Ouest.

— Geury, garde-champêtre de la commune de Saint-Nabord, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, était traduit aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle, pour délit de chasse sans permis de port d'armes dans l'exercice de ses fonctions. Le délit de Geury s'aggravait d'une contravention par lui commise à l'arrêté du maire de Saint-Nabord, qui défend « à toute personne, munie ou non d'un permis de port d'armes ou de chasse, en temps prohibé ou non, de placer des lacets ou collets en quelque lieu que ce soit, de se mettre à l'affût dans des trous pratiqués en terre, ou de toute autre manière... et enfin de faire usage de la chantrelle. »

Il n'est pas sans doute de chasseur qui n'ait trouvé trop sévère un arrêté qui interdit l'affût et supprime la chantrelle, laquelle consiste, comme on sait, à attirer les coqs par le chant d'une perdrix mise en cage; mais on est, à ce qu'il paraît, fort jaloux de la chasse dans la commune de Saint-Nabord, et elle y est soigneusement gardée, car les gendarmes qui ont surpris Geury constatent que, le jour de leur procès-verbal, ils prirent soin, en arrivant sur le lieu du délit, de se séparer, pour être vus moins facilement, etc.

Geury n'a pas comparu, et a été condamné à 30 fr. d'amende pour le délit de chasse et à 5 fr. d'amende pour la contravention à l'arrêté municipal.

— Le Commerce publie aujourd'hui une lettre dans laquelle M. le général de Brossard proteste contre la pensée qu'il entraverait lui-même la marche de l'instruction dirigée contre lui, afin de retarder l'ouverture des débats. Déjà nous avons publié une lettre écrite dans le même sens par M. de Brossard fils.

— On ne peut encore préciser l'époque où la Cour d'assises se

appelée à juger les assassins de la femme Renaud, de la rue du Temple.

Cette grave affaire se complique, dit-on, par des révélations récentes qui nécessitent une instruction contre plusieurs individus arrêtés comme ayant pris part à cet horrible assassinat.

— Châtillon, grand gaillard qui a déjà eu une douzaine de démentés avec la justice, est traduit devant la police correctionnelle comme étant en état de rupture de ban. C'est la cinquième fois qu'il a à répondre à une inculpation de ce genre.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Sémur ; pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Châtillon : Une fameuse bicoque, votre Sémur ! Si vous croyez qu'on s'y amuse...

M. le président : Vous n'y étiez pas pour vous amuser, mais pour travailler et faire oublier, s'il était possible, vos déplorables antécédents.

Châtillon : J'y suis resté assez long-temps... mais c'est plus fort que moi, quand arrive le carnaval, il faut que je vienne à Paris... ce n'est que là qu'on s'amuse.

M. le président : Voilà la cinquième fois que vous êtes traduit devant le Tribunal pour une pareille infraction.

Châtillon : Toujours dans le carnaval... Regardez voir le dossier.

M. le président : Ce n'est pas du tout une excuse.

Châtillon : Cependant quand on veut danser, se déguiser, s'amuser... l'économise pour ça toute l'année... il faut que je m'habille en débardeur ; je ne puis pas faire autrement.

M. le président : Quand finit votre surveillance ?

Châtillon : Le 14 février... voyez le guignon ! juste au mercredi des cendres... Vous voyez donc bien que je n'aurais pas été me faire faulx pour six semaines, si ce n'était ce diable de carnaval.

Le Tribunal condamne Châtillon à un an de prison.

Châtillon, dans la plus grande joie : Un an ! vous avez dit un an ! Bravo ! je sortirai au carnaval ! et pas de surveillance ! je pourrai m'en donner... En avant le rigodon et le crin-crin de Musard !

— On se rappelle qu'il y a huit jours, le sieur Postel était traduit devant la septième chambre pour voies de fait et blessures envers sa femme, et que l'état d'ivresse de cet homme fit remettre l'affaire à huitaine. Cette cause se représentait donc aujourd'hui.

La femme Postel, principal témoin, est appelée. L'expression de douleur empreinte sur la figure de cette jeune femme, forcée de venir déposer contre son mari, fait encore mieux ressortir son air de douceur.

M. le président : Expliquez-nous, madame, les griefs que vous avez à reprocher à votre mari.

La femme Postel : Je n'ai rien à dire contre mon mari ; il ne me rend pas malheureuse, et j'ai obéi à une mauvaise inspiration quand je me suis adressée à M. le procureur du Roi. Je me désiste de ma plainte.

M. le président : Cependant vous avez été très explicite dans votre déclaration ; vous avez dit que votre mari vous frappait habituellement, et que, le 27 novembre dernier surtout, il vous avait porté des coups qui avaient occasionné des blessures.

La femme Postel : J'ai eu tort... C'est ma faute si mon mari s'est porté à cet excès... Il est d'un caractère très vif, et je l'impatiente souvent par mes observations. Depuis ce jour-là nous avons vécu en très bonne intelligence.

M. le président : Mais avant la scène du 27 novembre, il vous avait déjà frappée plusieurs fois.

La femme Postel : Presque rien... un peu de vivacité causée toujours par mon entêtement... Mais je croyais que tout cela était oublié depuis long-temps... j'avais dit au commissaire que j'étais fâchée de ce que j'avais fait... j'ai été très étonnée quand j'ai reçu une assignation de M. le procureur du Roi... Je vous prie de recevoir mon désistement.

M. le président : Votre désistement ne peut pas arrêter le cours de la justice... Le Tribunal est saisi... ainsi il faut dire tous les faits.

La femme Postel : Mais, Monsieur, je n'ai rien à dire de plus que ce que j'ai dit... Mon mari est très rangé, très travailleur, et à l'exception de la scène du 27 novembre, je n'ai nullement à me plaindre de lui.

M. le président insiste, en rappelant à la femme Postel ses déclarations dans l'instruction. Mais cette pauvre femme, les larmes aux yeux et la voix suppliante, demande grâce pour son mari, dont elle soutient n'avoir pas à se plaindre.

Plusieurs témoins sont entendus. Aucun d'eux n'a vu Postel porter des coups à sa femme ; seulement ils ont entendu souvent la femme Postel crier, et l'ont vue quelquefois pleurer. Tous d'ailleurs déclarent que le prévenu est un excellent ouvrier, qui travaille beaucoup et qui mène une très bonne conduite.

Postel dit qu'il n'a jamais frappé sa femme : « Quand je rentrais le 27 novembre, dit-il, elle m'a dit des sottises ; alors je lui ai posé la main sur la figure ; mais j'ai tout... Elle est très obstinée, mon épouse, et moi je ne veux pas céder à une femme... Nous avons eu souvent des petites querelles, parce qu'elle est brusque avec notre enfant comme avec moi, et qu'elle le frappe. Elle a été poussée par des voisins à aller se plaindre chez le procureur du Roi. »

M. Thévenin, avocat du Roi, regrette que la femme Postel ait introduit sa plainte, et il pense que son désistement et les circonstances de la cause doivent faire renvoyer Postel de la prévention.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal donne acte à la femme Postel de son désistement, et attendu que les faits ne sont pas suffisamment justifiés, renvoie le prévenu de la plainte.

M. le président : Postel, songez bien que vous devez votre acquittement à la déclaration de votre femme ; que cela n'arrive plus, car le Tribunal se montrerait sévère, surtout d'après votre conduite à la huitaine dernière.

Postel : C'était deux petits verres... deux simples petits verres... avec ça l'émotion... Mais ça ne m'arrivera plus.

— LE BAL MASQUE. — Un médecin d'une de nos principales villes du Midi, M. F..., appelé à Paris il y a quelques mois par les embarras d'une succession considérable, devait, ses affaires toutes terminées, repartir à l'époque du premier de l'an ; cédant toutefois aux instances de sa femme, jeune, charmante et dont, malgré une union qui remonte déjà à près de cinq années, il se montre encore épris comme au premier jour, il se décida à rester encore dans la capitale pendant la durée du carnaval, et, une fois cette résolution prise, en galant mari, débarrassé désormais de soucis d'affaires, il conduisit chaque soir M^{me} F... dans le monde, aux bals, aux spectacles et aux concerts.

M^{me} F... avait de nombreux adorateurs ; mais son mari, rassuré par sa conduite jusque là à l'abri même du soupçon, n'en concevait nul ombrage, et plaisantait même assez d'ordinaire les soupi-

rans transis qui lui semblaient compléter contre son repos. Depuis quelques jours cependant les assiduités constantes d'un jeune associé d'agent de change dont, après des relations antérieures d'affaires, il avait fait rencontre à l'Opéra, et qu'il avait présenté à sa femme, commencèrent à lui mettre martel en tête, et la Physiologie du Mariage de Balzac lui tombant d'aventure entre les mains lorsqu'en son cerveau commençait à germer un premier soupçon, il ne tarda pas à se persuader qu'un danger réel et imminent le menaçait.

C'est au milieu du trouble et de l'angoisse où le jetaient ces premiers symptômes d'infortune conjugale et de jalousie, qu'un domestique dévoué, qu'il avait amené avec lui du fond de sa province, vint lui apprendre dimanche matin que sa femme, profitant de l'absence qu'il devait faire le soir même pour aller chez un ami, à Versailles, à un bal de noces où madame, se prétendant souffrante, avait refusé d'assister, avait accepté un rendez-vous au bal costumé de la Renaissance, et devait s'y rendre à minuit, enveloppée d'un domino de satin noir, et portant une branche de myosotis au côté.

M. F... profita de l'avis, on le pense bien. Après avoir sévèrement gourmandé son domestique, il feignit de partir, revint sur ses pas ; et des premiers, affublé d'un costume de louage, il se posta dans une avant-scène du bal Ventadour, attendant le cœur gonflé de terreur, son infidèle et son heureux partner.

Il les vit bientôt tous deux élégants, tous deux tendres, tous deux pleins d'accord. On peut supposer ce que souffrit M. F... Enfin, après de longs entretiens, des promenades dans les recoins les plus solitaires et même quelques galops où la trop légère épouse semblait apporter un abandon inconnu de son pauvre époux, l'heureux couple se disposa à se retirer. Le jour naissant chassait la foule et faisait pâlir l'éclat des bougies ; masques et curieux se précipitaient vers les portes. M. F..., suivant pas à pas sa femme, avait résolu, une fois dehors, de l'arracher au bras de son séducteur. Déjà il approchait du péristyle, lorsqu'une avalanche de masques joyeux vint, en poussant un bruyant hurra, le séparer de ceux qu'il suivait ; mais, prompt à se dégager, il fut en un moment dans la rue, et après quelques recherches assez difficiles, il parvint à rejoindre, sur la place où stationnent les voitures, le domino noir à la branche de myosotis et son cavalier.

Déjà la portière de la citadine était ouverte, déjà le masque posait son petit soulier de satin sur le marchepied, lorsque M. F... se précipitant entre la voiture et la jeune femme, l'interpella du nom de traitresse, de malheureuse, et, joignant le geste à l'épithète, la poussa violemment. Alors le cavalier du bal intervint, M. F..., vigoureusement saisi au collet, s'écria : « C'est ma femme ! je suis trompé ! » La dame, tout en larmes, ôte son masque pour toute réponse. Qu'on juge du désappointement et de la terreur de M. F..., la dame qu'il vient d'insulter brutalement lui est totalement inconnue, et le cavalier qui l'accompagne est M. ..., un des honorables députés d'un de nos départements de l'Ouest.

Cette scène, qu'il fallait forcément abrégé, car déjà la foule, amie du scandale, se rassemblait, se termina par un échange de noms et d'adresses, qui sans doute, grâce à de loyales explications, n'aura pas eu de plus sérieuses conséquences.

Au moment où ce conflit assez bouffon se passait à l'angle gauche du théâtre, un événement tragique glaçait d'effroi la troupe de masques qui venait de s'élançer joyeusement dans la rue qui fait vis-à-vis à la façade.

Du quatrième étage de la maison rue Ventadour, portant le n° 8, une jeune fille venait de se précipiter sur le pavé, où son cadavre gisait palpitant, défiguré et couvert encore du frais costume qu'on avait remarqué sur elle durant la nuit même de ce bal. Voici sur la cause de cette tragique résolution ce qu'il nous a été possible de recueillir :

Clotilde V..., fille d'un ancien militaire décoré, avait été élevée à la maison royale de St-Denis ; mais le peu de ressources de son père l'avait obligé, son éducation terminée, de la placer en apprentissage dans un atelier de lingerie. Clotilde, âgée de dix-huit ans environ, n'avait pas tardé à être l'objet de l'attention et de la recherche d'un jeune clerc de notaire, dont elle n'avait pas eu la force de repousser les séductions.

Depuis deux ans une intimité coupable s'était établie entre eux, lorsque, il y a un mois environ, Clotilde découvrit qu'elle avait une rivale. Elle renferma en elle-même sa douleur, résolue à tout mettre en œuvre pour connaître celle qui lui enlevait la tendresse de son amant, et résignée, s'il lui fallait soutenir une lutte inégale avec une personne plus belle qu'elle ou mieux aimée, à assurer le repos de celui-ci en en finissant elle-même avec la vie. Dimanche, assurée que son amant devait conduire sa nouvelle conquête à la Renaissance, la pauvre fille, qui depuis le commencement du carnaval avait épuisé ses petites économies en coquetteries dont son infidèle était l'objet, vendit ses derniers bijoux pour se procurer un costume qu'il ne lui connût pas, et à l'aide duquel elle put l'épier. Elle le vit au bal, et ce fut le cœur brisé qu'elle découvrit que celle qui lui était préférée était une dame élégante, belle, riche et recherchée, à qui elle, pauvre malheureuse grisette, ne pouvait prétendre disputer un cœur désormais blâsé. Elle voulut cependant tenter une dernière épreuve, et, saisissant un moment où la belle dame répondait aux galans propos d'un masque étranger : « Te voilà donc en bonne fortune ? dit-elle en déguisant sa voix à son amant, et ta pauvre Clotilde qui t'aime tant, que fait-elle ? où l'as-tu l'aisée ? — Je m'occupe bien d'elle, répondit le jeune homme inconsiderément ; mon Dieu ! j'en voudrais être débarrassé ; dis-le lui, si tu la connais, que son amour m'obsède. » La pauvre Clotilde se retira, car elle sentait ses genoux fléchir, et un quart d'heure après, lorsque son amant, sortant du bal pour reconduire Madame..., se dirigeait vers la rue Ventadour pour la traverser, elle, prenant les devans, courait à la maison n° 8, franchissant rapidement quatre étages, et se précipitant par la fenêtre au moment où l'heureux couple passait, venait tomber à ses pieds en prononçant une dernière fois un nom chéri.

Le jeune M..., qui a eu la force cruelle de passer près du cadavre de celle qui mourait pour lui sans faire semblant de la reconnaître, est, dit-on, maintenant en proie à une fièvre délirante et qui donne de graves inquiétudes à sa famille et à ses amis.

— Quatre incendies de peu d'importance, à la vérité, mais qui, sans la promptitude des secours, auraient pu avoir les conséquences les plus graves, ont éclaté dans le centre de Paris, dans la seule nuit du 21 au 22 de ce mois.

— Un des garçons de bureaux de la préfecture de police, le nommé Rigaut, âgé de cinquante-quatre ans, est tombé par accident de la fenêtre de sa chambre, située au sixième étage, rue Saint-Honoré, 414, et dont, au moment de sa chute, il ouvrait, à ce qu'il paraîtrait, le châssis en tabatière, en le poussant par un violent effort. Ce malheureux, qui s'était brisé les quatre membres en tombant sur le pavé, a cependant été relevé vivant. Transporté immédiatement à l'hôpital Beaujon, il y a reçu les premiers

secours ; mais la gravité de ses blessures est telle, que l'on ne conserve que bien faiblement l'espérance de le sauver.

— Peters Hermann, ouvrier maçon, âgé de dix-sept ans, sortait hier, vers dix heures du soir, de la petite boutique d'un débitant de liqueurs de la rue de Montreuil, au moment où un garçon de chantier, le nommé Croulebois, logé rue du Faubourg-Saint-Antoine, 207, descendait la rue, revenant de la barrière et donnant le bras à sa femme. Peters Hermann, en passant auprès de la jeune femme du garçon de chantier, se permit un geste inconvenant et murmura quelques paroles indécentes. Croulebois, l'interpellant avec indignation, lui dit de passer son chemin. Sans répondre un mot, sans donner à Croulebois le temps de se effacer ou de se mettre en défense, Peters Hermann, tirant vivement de sa poche son couteau, lui en porta un coup violent qui l'atteignit à la tempe droite, à côté de l'œil. Aux cris de Croulebois et de sa femme, des voisins, accourant au secours, saisirent au collet Peters Hermann, qu'ils conduisirent au poste de Montreuil, d'où ce matin il a été envoyé à la préfecture de police.

— Une rixe violente a eu lieu hier matin rue Dauphine, au coin de la rue Contrescarpe, entre des balayeurs et des garçons de bains attachés aux Thermes de la rue du Paon. Ces derniers étaient occupés à préparer un bain dans la maison n° 47, et leur voiture, en stationnant sur la voie publique, empêchait les balayeurs de faire leur service. Les garçons de bains ne voulant écouter aucune observation, leur voiture fut entraînée jusqu'au bout de la rue. Cette action engagea la lutte. Les garçons de bains furent d'abord couverts de boue des pieds à la tête ; pour se défendre, ils détachèrent les paloniers de leur voiture et en portèrent plusieurs coups, auxquels leurs adversaires ripostèrent par des coups de manche à balai. Ce combat devint si acharné, qu'il nécessita l'intervention de la garde et du commissaire de police, M. Chauvin, auquel les explications données de part et d'autre n'ont pas paru claires, a pris, jusqu'à plus ample informé, des otages dans les deux camps, et fait déposer provisoirement au violon un garçon de bains et deux balayeurs. Plusieurs des combattants ont été fort maltraités.

— ATHÈNES (Grèce), 4 janvier. — Dans le courant de l'été dernier, une bande de Klephtes (brigands montagnards) attaqua un corps de troupes grecques qui bivouaquait près de Patras, et lui enleva 25,000 drachmes en argent. Cet audacieux coup de main mit en émoi le gouvernement ; mais, malgré toutes les recherches, on ne put parvenir à saisir les auteurs de ce méfait. On n'y pensait plus, lorsque dernièrement un mendiant vagabond, espèce d'Homère qui improvise des chants guerriers pour gagner son pain, se présenta à la police d'Athènes, et déclara qu'une riche dame de la ville était la sœur du chef des Klephtes, et qu'elle avait des intelligences avec eux. La dame fut immédiatement mise en arrestation. D'après les renseignements qu'on obtint d'elle, trente-trois brigands ont été arrêtés ; mais, jusqu'à présent, on n'a pu saisir le chef, homme d'une hardiesse et d'une bravoure extrêmes. Cette affaire, qui s'instruit activement, a jeté une assez vive inquiétude dans la ville. Plusieurs familles sont, dit-on, compromises, et l'on pense généralement que les brigandages des Klephtes se rattachent à la politique.

— Dans son numéro du 20 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a rapporté la décision du Conseil-d'Etat qui a annulé la sentence du jury de révision du 28 mai 1838 (6^e arrondissement), en décidant que les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, avaient pu valablement procéder à toutes les élections pour lesquelles la compagnie avait été convoquée.

Nous ajouterons que la décision du Conseil-d'Etat est tout-à-fait conforme au système soutenu par M. Louis Langlois, capitaine-rapporteur, lors de la discussion agitée devant le jury du 6^e arrondissement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 de ce mois, M. Henry-Louis-Rodolphe Coustenoble a été nommé notaire à Lille (Nord).

Le nouveau Roman de M. Emile Souvestre, l'Homme et l'Argent, dont la publication a été retardée de quelques jours, paraîtra sans faute samedi prochain, 26 courant.

COMPAGNIE DES FERS CREUX ÉTIRÉS.
Rue de Bellefonds, 32.

Le fondateur-gérant, M. GANDILLOT, invite MM. les Actionnaires à vouloir bien verser entre les mains de M. CH. SCHURMEISTER fils, banquier de la société, rue Blanche, 3, le troisième dixième, soit 50 fr. par action, d'ici au 20 février prochain. Passé le 2 mars, le défaut de paiement entraînera la déchéance de plein droit (ART. 13 DES STATUTS), et les versements déjà faits seront acquis à la société.

M. GANDILLOT saisit cette occasion pour entretenir MM. les actionnaires des rapides progrès faits par l'industrie qu'il dirige. Déjà les principales villes des départements ont adopté les fers creux étirés pour l'éclairage au gaz ; nous citerons MARSEILLE et LILLE (Compagnie impériale et continentale) ; NANTES, LE HAVRE, AMIENS, CAEN et BOULOGNE (Compagnie européenne) ; VERSAILLES (Compagnie universelle) et plusieurs villes éclairées par des entreprises particulières, telles que GRENOBLE, ORLÉANS, AIX, DUNKERQUE, GRAVILLE, LOUVIERS, ELBOEUF, LES BATHIGNOLLES, etc. — à l'étranger CHAMBERY, MONTPELLIER et SAUMUR, qui viennent d'adopter l'éclairage au gaz, ont aussi exigé que les conduites fussent en fer creux. D'autres villes et notamment LYON sont sur le point d'adopter cette amélioration, que la ville de Paris ne peut manquer de prescrire bientôt également.

On assure que le conseil municipal de la ville de Bordeaux a imposé comme condition à la compagnie qui se rendra adjudicataire de la distribution des eaux dans la ville, que toutes les conduites seraient en fer creux étiré et non en plomb. Le même projet de distribution d'eau existe, comme on sait, à Paris, à Lyon, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, et nul doute que les conduites en fer creux soient partout préférées comme bien supérieures à celles en plomb.

Après un succès aussi surprenant, surtout dès l'apparition de cette industrie, après l'accueil favorable fait aux CALORIFÈRES que l'on peut voir fonctionner au siège de l'établissement, et dont tout fait présager d'importantes commandes pour la campagne prochaine, le gérant n'a point dû hésiter à faire disposer les constructions de l'usine de la Briche pour y concentrer deux établissements, qui non-seulement coûteront beaucoup moins, étant ainsi réunis dans le même local, mais seront plus à portée de PARIS, le centre d'une immense consommation.

Il sera présenté à la prochaine exposition de l'industrie : 1^o un

calorifère à eau chaude; 2° une collection de tubes pour conduites de gaz, de vapeur, d'eau, etc; 3° des essieux de wagons. La com-

pagnie n'existant que depuis quelques mois, il n'y aura d'inventaire qu'au 31 décembre prochain (art 22 des statuts). En attendant, l'in-

terêt à 5 p. 010 sera payé le 1er avril prochain (art. 10 des statuts), sur les bénéfices déjà acquis.

CAISSE DE CRÉDIT ET D'ESCOMPTE D'EFFETS DE COMMERCE,

Garantis sur hypothèques, payables à trois mois, avec faculté de renouvellement.

Les personnes qui désireront être receveurs de cette Caisse dans les départements, ou se charger de l'escompte de ces effets, à Paris ou en province, sont priées de s'adresser franco à la direction de la Banque immobilière, rue des Filles-Saint-Thomas, 21, à Paris.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (On garantit l'effet). La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se la faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

LA THÉMIS,

Compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès.

MM. les actionnaires de la société la Thémis sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se tiendra, aux termes des statuts, au siège de la société, rue Neuve-Vivienne, 34, le jeudi 7 février prochain, à deux heures après midi.

A MM. les actionnaires de l'Asphalte de Seyssel pour l'Allemagne, rue Favart, 8.

APPEL DU QUATRIÈME DIXIÈME.

Monsieur, Nous avons exposé à la commission de surveillance, dans sa réunion du 15 courant, les motifs qui nous détermineraient à faire l'appel du quatrième dixième du prix des actions (soit 50 fr. par action). Ces motifs sont fondés sur la nécessité de maintenir au complet les dépôts des matières asphaltiques que nous avons établis sur plusieurs points de l'Allemagne, de commencer au mois de mars prochain les nombreux travaux déjà commandés, d'assurer la conclusion définitive des sous-traités dans les localités importantes, telles que Hambourg, Berlin, Munich, Francfort, Mannheim, etc., etc., et enfin de compléter le paiement des approvisionnements déjà faits. La commission, après avoir entendu le rapport sommaire que nous lui avons fait de la situation de la société, qui, nous l'espérons, dans un avenir peu éloigné donnera d'heureux résultats, a été d'avis qu'il y avait lieu de faire immédiatement l'appel du quatrième dixième des actions, qui sera, du moins nous l'espérons, le dernier versement demandé à MM. les actionnaires.

Nous avons donc l'honneur de vous informer que ce versement (50 fr. par action), réclamé en ce moment, sera reçu tous les jours, de midi à quatre heures, au siège de la société, rue Favart, 8, jusqu'au 21 mars prochain, et que passé ce délai la déchéance des actions en retard sera irrévocablement prononcée, conformément à l'article 17 du titre II des statuts.

Dans la prochaine assemblée générale, nous vous soumettrons les comptes de notre gestion et l'état de la situation de la société. Un rapport sera également fait à l'assemblée par la commission de surveillance, qui a manifesté le désir de voir le directeur-gérant proposer de réduire le capital social au montant des cinq premiers dixièmes, et de présenter d'autres modifications aux statuts dans l'intérêt de la société.

Le cinquième dixième des actions sera réservé pour satisfaire à des commandes extraordinaires et pressantes, et ne sera appelé que du consentement de MM. les actionnaires, consultés à cet effet.

Paris, le 22 janvier 1839.

Le directeur-gérant, Signé SALOGNE.

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e LEGENDRE, AVOCAT-Agréé, rue Coq-Héron, 8.

D'un exploit du ministère de Blot, huissier à Paris, en date du 17 du courant, dûment enregistré;

Il appert: Que le sieur CADOR, négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, 21, en sa qualité d'ancien créancier de la faillite du sieur BENOIST (Jean), marchand de charbons à Paris, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 mai 1832, qui déclare le sieur Benoist (Jean) en état de faillite ouverte; Qu'une demande en rapport de ladite faillite a été introduite devant le Tribunal de commerce.

Les personnes qui seraient intéressées à critiquer cette demande sont invitées à signifier leur intervention au domicile de M. Evette, syndic demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20.

Alph. LEGENDRE.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le dimanche 27 janvier 1839, heure de midi, à Nonancourt (Eure), route de Dreux, chez M^{me} veuve Bazin, et sur la mise à prix de 228,874 fr., de la grande et belle FERME DE CHAMPILLON, de la contenance de 250 hectares (500 grands arpens) en deux pièces, sise commune d'Escorpan, canton de Brezollas, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), à

TOILETTE DE BAL.

Les DAMES qui désirent faire détacher, raviver ou retendre absolument à neuf leurs robes de soirée et leurs travestissements, tels que crêpe, tulle, organdie, gaze, satins et autres objets et étoffes quelconques, doivent s'adresser chez JOLY-BELIN, rue St-Martin, 228, et à son seul dépôt rue de la Chaussée-d'Antin, 15, où, pendant la saison des bals, ces articles seront, au besoin, confectionnés et rendus dans les vingt-quatre heures.

P. S. Les SATINS ET VELOURS UNIS ET BROCHÉS y sont traités d'une manière toute particulière, c'est-à-dire teints et apprêtés exactement comme neufs.

BREVET D'INVENTION ENCRIER - POMPE.

L'avantage de cet Encrier est de conserver l'encre fluide et sans dépôt: au moyen de la vis qui le couronne, l'encre se refoule et arrive dans le cornet en tournant de droite à gauche, puis rentre dans le réservoir; dans le sens contraire, un mécanisme des plus simples, par l'emploi d'un piston en verre, qui fait la pression et l'aspiration, rend cet encrier d'une durée éternelle. Le couvercle du réservoir se démonte sans la moindre peine, et facilite l'introduction de l'encre.

Fabrique et dépôt, chez MM. BOCQUET, inventeurs, rue Richelieu, 1, près celle Saint-Honoré.

AVIS.

Jean STARRINGER, fils de laitier de cette ville, doit, d'après les renseignements recueillis déjà en 1811, avoir servi comme simple soldat, vers l'an 1790, dans un régiment bavarois; fait prisonnier à la bataille de Hohenlinden, il fut conduit à Munich et amené dès lors en France.

Ledit Jean Starringer, lui ou ses héritiers testamentaires, est sommé de se présenter ici, à dater d'aujourd'hui, dans un délai de

TROIS MOIS.

d'autant plus sûr qu'il s'agit du recouvrement de son patrimoine, montant à 100 florins de Bavière, et qu'après l'échéance de ce délai il échouerait irrévocablement au fisc, conformément aux lois existantes.

Munich, le 27 octobre 1838.

Le Tribunal du cercle de la ville de Munich, Signé Comte de LERCHENFELD, directeur.

Compagnie française de filtrage. Bureaux rue de la Planchette, 20 bis.

Avis. C'est par une erreur typographique que dans l'avis inséré au numéro de dimanche dernier, relativement à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires pour le jeudi 14 février prochain, le délai du dépôt des actions au porteur a été fixé à six jours avant celui de la séance, les statuts portant que

Avis divers.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 16 février prochain à dix heures du matin, pour entendre les comptes et statuer sur les voies et moyens.

Une seconde assemblée générale, pour prononcer sur une modification des statuts, est également convoquée, conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars suivant à dix heures du matin.

Ces assemblées auront lieu au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister, il faut posséder vingt actions au moins et les avoir déposées à la caisse de la compagnie, dix jours avant chaque assemblée.

La raison sociale sera BOIGUES et Comp. La société commencera le 1^{er} janvier 1839, et finira le 31 décembre 1850.

Le siège de la société est tant à Paris, rue des Minimes 12, qu'à Fourchambault (Nièvre).

Aucun des associés n'a individuellement le droit de gestion ni de signature sociale.

Les affaires de la société seront gérées et administrées à Paris comme à Fourchambault par des directeurs, employés non associés, auxquels une procuration sera confiée par les quatre associés à l'effet de signer à ce titre pour la société.

Toutes les valeurs de la succession de M. Jean-Louis Boigues, maître de forges, membre de la Chambre des députés, tant mobilières qu'immobilières, possédées à titre de propriété ou de location, y compris celles composant l'intérêt de M. Boigues dans la fonderie de Garchis et le fourneau de Bizy, sauf les actions ou parts sociales commanditaires prises par feu M. Boigues ou sa maison de commerce dans d'autres entreprises, qui seront l'objet d'une administration commune particulière, resteront en état d'indivision entre les parties et affectées à la marche et au service des affaires de ladite société.

Les associés feront de plus l'apport en société d'un capital nouveau et supplémentaire de deux millions, à fournir par quarts et égales portions sur chacun d'eux, par le mode et dans les délais sur lesquels ils se sont réservés de s'entendre.

Par suite, la société qui avait existé de fait sous la raison Boigues et fils, tant à Paris, rue des Minimes, 12, qu'à Fourchambault, a été déclarée dissoute; la société nouvelle a été et est demeurée investie de la qualité de liquidateur de l'ancienne société, et à ce titre, du droit de réaliser toutes les valeurs et recouvrements.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Yver, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1839, et portant cette mention:

Enregistré à Paris, 2^e bureau, le 14 janvier 1839, vol. 163, fol. 34, recto, case 1^{re}, reçu 4 fr. 40 cent. Signé Bourgeois.

M. Joseph-Frédéric BIANCHI, négociant patenté à Amiens, demeurant à Daours;

Gérant de la société fondée sous la raison sociale BIANCHI et Comp., pour l'exploitation du fonds de teinturerie créé par feu M. Beauvillage aîné, à Daours (Somme), suivant acte reçu par ledit M^e Yver, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1838, enregistré;

A déposé pour minute audit M^e Yver: un extrait d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 8 janvier 1838, de laquelle délibération il résulte que la liquidation de ladite société a été arrêtée;

Et par ledit acte M. Bianchi a donné tous pouvoirs au porteur pour les publications nécessaires, afin d'arriver à la dissolution de ladite société.

De l'extrait de la délibération ci-dessus datée et énoncée, et portant cette mention:

Enregistré à Paris, le 12 janvier 1839, fol. 87, verso, case 6, reçu 5 fr. 60 cent, Signé T. Chambert;

Il appert:

1^o Que la liquidation de ladite société a été arrêtée;

2^o Que M. Bianchi a été confirmé dans les fonctions de liquidateur, que lui avait confiées l'assemblée générale dans sa délibération du 23 novembre 1838;

3^o Et que la commission restait telle qu'elle était pour surveiller le liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 23 janvier.

Heures. 10

Ambigo-Comique, clôture.

ce dépôt doit être fait dix jours au moins avant celui de la réunion.

A vendre de suite, par suite de décès, une bonne ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de Rethel (Ardennes). S'adresser, à Rethel, à M^{rs} Lambert, notaire, et Desmont - Canelle, propriétaire.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Châteauneuf, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-ple, lichen, etc. 4 fr.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1838.

ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineée, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Rue de l'Egout, 8, au Marais, on est GUÉRI en toute sûreté et à peu de frais, avant de rien payer. (Affranchir.)

MOUTARDE BLANCHE DÉPURATIVE.

J'assure en toute honnêteté, dit le docteur Cooke dans son ouvrage, comme résultat de l'expérience, que ce remède, bien administré, produit un bien surprenant, et que s'il était adopté pour les troupes de terre et de mer, ainsi que dans les hôpitaux, il en résulterait un bien immense. » 1 fr. la livre, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 10 janvier 1839, enregistré;

Il appert que: Il y aura société en commandite par actions entre M. Jean GIRARD, fabricant de châles en duvet de cachemire du travail de l'Inde (au fuseau), possesseur de procédés pour cette fabrication, établie précédemment à Sévres, demeurant maintenant à Versailles (Seine-et-Oise), et les personnes qui deviendront actionnaires, et qui par ce fait adhéreront à ses statuts.

Cette société aura pour objet l'exploitation d'une fabrique de châles tissés en duvet de cachemire, travail de l'Inde (au fuseau), et la vente des produits de cette fabrique. M. Girard, seul associé en nom collectif, sera seul gérant responsable de la société. Les actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. M. Girard aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société. En cas de cessation des fonctions du gérant pour cause de décès ou de maladie, M^{me} Anne-Sophie Gadolle, femme de M. Girard, initiée à tous les procédés de la fabrication desdits châles, lui succèdera de plein droit dans cette gérance.

Sa raison sociale sera GIRARD et comp. La durée de la société sera de quinze années à partir du 1^{er} janvier 1839 pour expirer le 1^{er} janvier 1854. Le siège de la société est fixé à Paris, dans la maison qui sera ouverte pour le dépôt et la vente des produits de l'entreprise, il sera déterminé par le gérant, qui aura la faculté de transporter ce dépôt partout où il jugera convenable, pourvu que ce soit dans Paris.

Le fonds social est fixé à 400,000 fr., représenté par 800 actions de 500 fr. chacune. M. Girard apporte en société:

1^o Ses procédés pour la fabrication du châle indien, laquelle ne ressemble en rien à celle des châles dits cachemires français, Ternaux et autres;

2^o L'emploi exclusif de ses connaissances en faveur de la société;

3^o Et le matériel qu'il possède déjà et qu'il concède à la société, consistant en 25 métiers modèles, complets, créés, organisés et disposés par lui de manière à rendre simple et facile la fabrication du châle du travail de l'Inde (au fuseau).

Pour le remplir de cet apport, 150 des actions de la société, représentant 75,000 fr., sont acquises et délivrées à M. Girard, sans qu'il soit tenu à aucun versement de fonds; ces actions sont essentiellement de même nature que les autres et donneront lieu aux mêmes droits et prérogatives. Quant au surplus des actions du fonds social, elles seront émises; aussitôt que 100 de ces actions auront été souscrites la société sera constituée définitivement.

Cette constitution sera constatée par acte en suite de ladite société et publié comme elle.

Pour la publication tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CADET DE CHAMBINE,

Suivant délibération prise le 13 janvier 1839, dans l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'acier fusible et du damas oriental, connue à Paris sous la raison sociale SIRHENRY et comp., et dont une ampliation dûment enregistrée a été déposée aux minutes de M^e Thiach, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 17 dudit mois de janvier, M. Louis-Frédéric-Guillaume MEYNIER, ancien négociant, demeurant à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 4, a été nommé directeur-gérant de l'administration de ladite société, fonctions qu'il a acceptées tant par ladite délibération que par

ledit acte de dépôt. Pour extrait conforme: THIACH.

Acte du 8 janvier 1839, enregistré le 22 janvier 1839, fol. 41^{re}, c. 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 73 fr. 70 cent., 10^e compris; portant société en nom collectif sous la raison MICHEL et C^e;

Entre: 1^o Michel-Isaac AARON, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30; Jean-Baptiste VALIN, demeurant à Limoges;

Ces deux derniers déjà associés pour l'exploitation d'une fabrique de porcelaine à Limoges, d'une part;

2^o Et M. Pierre-François-Marie MAUDÉ, sculpteur, demeurant à Paris, rue Follie-Méricourt, 12; Pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes. Capital social de 15,000 fr.

Durée, six ans, à partir du 1^{er} janvier 1839. Faculté de dissolution au bout des trois premières années, en prévenant sept mois d'avance. Siège provisoire de la société, rue de Bondy, 30, à Paris, qui pourra être changé, mais non ailleurs qu'à Paris.

Ladite société régie par les clauses insérées audit acte.

Pour extrait.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 5 janvier 1839, enregistré le 9 du même, Paris, par Grenier, qui a reçu 7 fr. 57 c. ledit acte précédemment publié,

La société établie entre M. François SERVIEU et M. Jean SERVIEU, dit Servieu jeune, marchands tailleurs à Paris, rue Richelieu, 100, a été dissoute.

M. François Servieu, l'un d'eux, rue Feydeau, 22, est, de commun accord, nommé liquidateur de la société et a seul la signature.

LEJEUNE, avoué.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 10 janvier 1839, enregistré le 15 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Fait double entre M. Paul-François DUPONT, imprimeur-libraire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55;

Et M. Henry-Barthélemy AIGRE, directeur et éditeur du *Moniteur des départements*, à Paris, rue Cassette, 20;

Il résulte: 1^o que la société en participation qu'ils avaient formée verbalement le 1^{er} décembre 1835, pour l'exploitation du *Moniteur des Villes et Campagnes*, et d'une librairie religieuse, dont le siège est rue Cassette, 20, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} décembre 1838;

2^o Que M. Aigre reste seul chargé de la liquidation de toutes les affaires de la société.

Pour extrait.

DUPONT.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Emile-Louis-Alexis Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1839, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le 10 janvier 1839, fol. 160, verso, cases 3, 4 et 5, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Doucaud.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Il est formé par ledit acte une société en commandite par actions entre:

M. Claude-Marie GEORGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8, et les personnes qui adhéreront aux statuts dudit acte en prenant des actions.

M. George, fondateur de l'entreprise, en sera le seul directeur et gérant responsable, les autres associés ne seront que de simples commanditaires.

L'objet de la société est la publication d'un journal littéraire et d'annonces, d'un programme des spectacles et concerts et d'une affiche. Ladite

publication sous le titre de *l'Eclair*, journal, programme, affiche.

La durée de la société sera de trente années et un mois, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1838, et finiront le 31 décembre 1868.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12.

La raison de la société sera GEORGE et C^e.

M. George apporte dans la société 1^o le plan des publications qui font l'objet de l'entreprise; 2^o le privilège à lui accordé par M. le préfet de police pour la distribution à tous les théâtres et concerts publics d'un programme quotidien.

Le tout franc et libre de toutes dettes et charges. Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 francs, représentée par six cents actions de 500 fr. chacune, et numérotées de un à six cents; ces six cents actions formeront deux catégories: la première, composée de celles numérotées de un à trois cents, sera émise immédiatement, ainsi qu'il va être stipulé ci-dessous; les actions numérotées 301 à 600, composant la deuxième catégorie, resteront à la souche pour être employées ultérieurement, s'il en était besoin, par le gérant, avec l'assentiment du conseil de surveillance, pour donner à l'entreprise un plus grand développement.

Deux cent quarante actions numérotées de 1 à 240 sont attribuées à M. George, tant pour lui comme représentation de sa mise sociale que pour indemniser les personnes qui l'ont aidé à fonder l'entreprise.

Trente actions numérotées de 241 à 270 seront émises immédiatement pour employer leur prix au fond de roulement.

Trente actions numérotées de 271 à 300 seront provisoirement conservées à la souche, pour être émises ultérieurement soit pour augmenter le fonds de roulement, soit pour être placées avec prime au profit de la société.

M. George, directeur-gérant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les actes relatifs à l'entreprise, dont toutes les affaires devront être faites au comptant.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

Suivant acte passé devant M^e Philippe-Athanase Beaufeu, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 10 et 12 janvier 1839, enregistré, il a été formé entre:

1^o M. Bertrand BOIGUES, dit Meillard Boigues, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Minimes, 12;

2^o M. GUILLAUME, dit Emile Boigues, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 101;

3^o M. Claude-Jean-Baptiste HOCHET, secrétaire-général du Conseil d'Etat, et M^{me} Gabrielle BOIGUES, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62;

Et M. Hippolyte-François comte JAUBERT, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M^{me} Marie Boigues, son épouse, par laquelle il s'est obligé de faire ratifier ledit acte dans un délai de deux mois, à partir du jour de l'acte dont est extrait,

Une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation:

1^o Des forges, laminoirs à fer et ateliers de Fourchambault, des hauts-fourneaux sis dans les départements de la Nièvre et du Cher, et autres établissements qui en dépendent, et qui sont plus amplement désignés audit acte de société;

2^o L'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue des Minimes, 12, et ayant pour objet le placement des produits de tout genre de l'établissement de Fourchambault et des usines y annexées.

Enregistré à Paris, le

Reçu 120 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

BRETON.